Soisy
SOUS-MONTMORENCY

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRIS LE 09 NOV. 2026

Services Techniques

ARRETE PERMANENT N°282/2026

OBJET : Règlement du caniparc du parc du Val Ombreux

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-5 conférant au Maire le pouvoir de police en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique ;

VU le Code civil notamment ses articles 515-14, 1242 et 1243 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment son article L.511-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-14, L.211-11 à L.211-28, L.212-10 et L.214-1 à L.214-3 relatifs à la prévention des risques sanitaires, à la divagation des animaux et aux mesures de protection ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de santé publique ;

VU le Code pénal notamment ses articles 521-1 (infractions contre des animaux), R.610-5, R.632-1 (propreté) et R.653-1 à R.655-1 (maltraitance animale) ;

VU la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

VU la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, publiée par le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlement du Val Ombreux ;

VU l'arrêté n°2026-033 du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Amanda PEIGNART, conseillère municipale déléguée à la condition animale ;

VU le décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ;

CONSIDÉRANT notamment que le propriétaire ou le détenteur d'un animal doit veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins, et que le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, outre les circonstances aggravantes ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des habitants de Soisy-sous-Montmorency vivent dans des habitats collectifs, ne permettant pas aux propriétaires de chiens de bénéficier d'un espace libre où leur animal puisse évoluer sans laisse ;

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20261109-ST2026AR282-AU
Date de réception préfecture : 09/11/2026

CONSIDÉRANT qu'un parc canin (caniparc) a été aménagé sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency afin de permettre aux chiens de s'ébattre librement, sous la responsabilité et la surveillance permanentes de leur propriétaire ou détenteur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de ce parc canin afin d'assurer le bon fonctionnement de ce lieu ouvert au public, dans le but de protéger les personnes, les animaux et les biens, et de prévenir les désordres et nuisances susceptibles de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le respect des règles d'hygiène et la bonne cohabitation dans les espaces publics partagés entre les usagers et les animaux de compagnie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les règles d'accès et d'utilisation du parc canin de la Ville de Soisy-sous-Montmorency sont régis par les dispositions du présent arrêté et par celles, non contraires, du règlement du parc du Val Ombreux. En accédant au parc canin, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

ARTICLE 2 : Accès au parc canin
Le parc canin est réservé aux chiens et à leur évolution libre. Toute autre activité y est interdite. Afin de garantir une surveillance effective, un même usager ne peut avoir sous sa garde plus de trois chiens simultanément L'accès aux poussettes, vélos, trottinettes ou autres véhicules, sauf ceux des services publics, est strictement interdit dans l'enceinte du parc canin.

- Le parc canin est accessible aux mineurs accompagnés. Il est déconseillé d'y emmener des enfants de moins de 14 ans. Les chiens ne doivent jamais être laissés seuls et sans surveillance.
- Seuls sont admis les chiens identifiés (puce électronique ou tatouage), conformément à l'article L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime, à jour de leurs vaccinations et vermifugés et traités contre les puces et les tiques. Les chiots de moins de 4 mois ou dont le programme de vaccination n'est pas complet ne sont pas admis.
- L'accès est interdit aux chiens de première catégorie (chiens d'attaque au sens de l'article L. 211-12 du Code rural).
- Les chiens de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense au sens de l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime) sont admis uniquement muselés, tenus en laisse et accompagnés d'une personne majeure, conformément à la réglementation en vigueur, devant être en mesure de présenter, à la demande des agents habilités, le permis de détention, le certificat de vaccination antirabique et l'attestation d'assurance responsabilité civile.
- Les chiens agressifs, ainsi que les femelles en chaleur, ne sont pas admis dans le parc, pour des raisons de sécurité. Tout comportement agressif peut justifier une exclusion immédiate du chien et de son accompagnant.

ARTICLE 3 : Comportement et surveillance
Le propriétaire ou détenteur du ou des chiens, ci-après dénommé « l'usager » présent dans les limites du parc canin, doit respecter les règles suivantes :

- Rester en permanence dans le parc canin, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son animal et l'avoir constamment sous surveillance ;
- Ne pas nourrir ou utiliser des jouets pour chiens, pour des raisons de sécurité l'enceinte du parc canin ;
- Veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et chiens, et adopter un comportement respectueux ;
- Veiller à reboucher immédiatement les trous creusés par son chien ;
- Ne pas faire porter de collier étrangleur, à pointes ou électrique. Seuls les colliers plats et les harnais sont admis dans le parc ;
- Ne détacher son chien qu'une fois celui-ci calme et sans autre chien à proximité ;
- Se munir d'eau pour abreuver l'animal à tout moment, notamment en période de fortes chaleurs ;
- Ne pas utiliser de méthodes coercitives, ni recourir à des violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la loi visant à lutter contre la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal pourra faire l'objet de poursuites judiciaires ;
- Ne pas pratiquer d'activité de dressage ou de mordant ;
- Ne pas attacher un animal à un poteau ou à la clôture du parc canin ;
- Ne pas amener un animal présentant des signes de maladie (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.), étant porteur de puces ou ayant un comportement anormal ;
- Privilégier les heures creuses pour les réactifs ou craintifs ;

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20261109-ST2026AR282-AU
Date de réception préfecture : 09/11/2026

Si un chien ne présente pas un comportement sociable, ou s'il est harcelé par d'autres chiens, l'usager doit quitter le parc au plus vite, avec son chien tenu en laisse

ARTICLE 4 : Tranquillité, propreté et comportements interdits
Le respect, la politesse et la propreté sont de rigueur lorsque l'on fréquente le parc canin. Les usagers doivent avoir un comportement et une tenue conformes aux bonnes mœurs et au respect de l'ordre public, notamment vis-à-vis des autres usagers et des animaux.

- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux par des nuisances sonores gênantes pour les riverains. En cas d'aboiements répétés ou prolongés, l'usager doit quitter le parc avec son animal ;
- Tous les usagers sont tenus de respecter la propreté du site. Les déchets (bouteilles, papiers, etc.) doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet ;
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du parc canin ;
- Il est interdit d'y pénétrer en état d'ivresse, sous l'emprise de substances illicites, ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- Il est interdit de détériorer les équipements ou les végétaux ;
- Il est strictement interdit d'allumer un feu ou d'utiliser un barbecue.

Les déjections canines doivent obligatoirement être ramassées par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, muni d'un sac, sous peine d'une amende pour contravention de la 4e classe conformément à l'article R634-2 du code pénal.

ARTICLE 5 : Horaires d'utilisation
Le parc canin est ouvert au public aux horaires d'ouverture du parc du Val Ombreux.

L'accès est interdit en dehors de ces horaires. Pour des motifs d'intérêt général (travaux d'entretien, intempéries, danger pour les usagers...), la Ville peut, le cas échéant après information des usagers par voie d'affichage, fermer temporairement ou définitivement tout ou partie du parc canin.

ARTICLE 6 : Détériorations
Les usagers doivent utiliser cet espace conformément à sa destination, telle que définie par le présent arrêté. Ils doivent veiller à ne pas le détériorer ni créer de risques liés à un usage inapproprié.

En cas de détérioration, les usagers doivent avertir les Services Techniques de la commune (01 34 05 21 44), l'accueil de la mairie (01 34 05 20 00) afin de prévenir tout danger et permettre les réparations nécessaires.

ARTICLE 7 : Lieu clos

Avant de pénétrer dans le parc, l'usager s'assure que son ou ses chiens n'entraveront pas la sortie de ceux déjà présents, et inversement.

La clôture et le dispositif d'accès mis en place visent à délimiter l'espace canin et à contenir les animaux. Toutefois, ils ne garantissent pas une sécurité absolue contre les franchissements.

Les portes d'accès doivent être maintenues fermées en permanence.

Lors des entrées et sorties, les usagers doivent faire preuve de vigilance pour éviter les fuites d'animaux et ne pas perturber les allées et venues des autres chiens.

ARTICLE 8 : Responsabilités
Les usagers sont responsables des dommages de toute nature, causés par eux-mêmes, par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les chiens doivent être sous surveillance constante. Les propriétaires sont responsables des troubles ou blessures causés par leur animal, conformément à l'article 1243 du Code civil.

La Ville de Soisy-sous-Montmorency ne saurait être tenue responsable :

- En cas d'incident lié à une utilisation normale ou anormale des équipements ;
- En cas de dommage corporel ou matériel causé à un usager ou à un animal dans le parc, ou résultant du franchissement de la clôture ou du dispositif d'accès ;
- En cas de fugue d'un animal.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]T2026AR282-AU
Date de réception préfecture : 09/11/2026

ARTICLE 9 : Infractions, contrôle et sanctions
Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner des sanctions, y compris une interdiction d'accès temporaire ou définitive.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents de la Police municipale et tout agent habilité, et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (art. R. 610-5 du Code pénal), sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes

Tout usager est invité à signaler aux forces de l'ordre, dans les plus brefs délais, tout comportement dangereux ou suspect (personne, animal errant, etc.)

Tout incident (morsure, griffure envers une personne ou un autre chien) doit obligatoirement être signalé à la Police Municipale. Pour rappel, toute morsure d'une personne doit être déclarée en mairie par le propriétaire ou le détenteur, avec mise sous surveillance vétérinaire du chien (art. L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime)

Les agents de la Police municipale et les agents assermentés sont habilités à constater les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Affichage du règlement
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication sur le site internet de la Ville. Il sera également affiché à l'entrée du parc canin afin d'être porté à la connaissance des usagers.

ARTICLE 11 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution
M. le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains, M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques et les agents de la commune habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VILLE DE 95230 SOISY-s/s-MONTMORENCY R.F. (Val d'Oise)

Amanda PEIGNART,
Conseillère municipale
Déléguée à la condition animale

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 09 NOV. 2026
Mis en ligne et/ou notifié le : 09 NOV. 2026
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 09 NOV. 2026
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20261109-ST2026AR282-AU
Date de réception préfecture : 09/11/2026